Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 030-200039543-20260602-20260602B11-DE

TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Bureau Syndical du 02 juin 2026
Délibération n° 2026-06-02/B-11

OBJET : Condition administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

L'an deux mille vingt-six le deux du mois de juin, les membres du Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 21 mai 2026, se sont réunis à 10h00 heures dans la salle de réunion « Roland CANAYER », sous-la Présidence de Monsieur Aimé CAVAILLÉ, Président du Syndicat

Monsieur Christophe ZARAGOZA est élu Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	E	A	Procuration	
Aimé CAVAILÉ	ALES	X				
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X				
Jean-Paul BOYER	SERVIERS-LABAUME	X				
François ABBOU	CDC CACTS	X				
Fanny DAGUENET	NIMES	X				
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X				
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X				
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET	X				
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	X				
Jack VERRIEZ	MIALET	X				
Jean-Luc CHAPON	UZES	X				
Aline BASTIDA	GARONS	X				
Frédéric GRAS	ST CESAIRE DE GAUZIGNAN	X				
Alain GIOVINAZZO	LES MAGES	X				
André OLIVÉ	CLARENSAC	X				
Lionel JEAN	CORCONNE	X				
Pascal VALLADIER	CAISSARGUES		X			
Benoit LEPAGE	MOLIERES-CAVAILLAC	X				
Nathalie FABIÉ	ST SIFFRET			X		
Maurice BLACHAS	GENERAC	X				
Philippe RIBOT	ST PRIVAT DES VIEUX	X				
Patrick LAPANNE	ST MARTIN DE VALGALGUES		X			
Joseph GUADIOLA	ST LAURENT LA VERNEDE	X				
Emilie JULIÉ	FOURNES	X				
Jean-Pierre GUSAÏ	VAUVERT	X				
Frédéric CHABALIER	ST HILAIRE DE BRETHMAS	X				
Michel BERARDO	ROQUEMAURE		X			
Jean-François LOUVET	SOMMIERES		X			
Total		**23**	**4**	**1**		

P = présent - E = Absents-excusés - A = Absents - Procuration

Madame Fanny DAGUENET, de la commune de NIMES et Monsieur François ABBOU, de la CDC CACTS sont arrivés en cours de séance ce qui a modifié le nombre votes exprimés à compter de la délibération n° 2026-06-02/B-11.

Nombre de Membres en exercice	:	28
Nombre de Membres présents	:	23
Nombre de votes exprimés	:	23

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Lors de sa séance du 14 septembre 2015, le Conseil Syndical a approuvé les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charges pour véhicules électriques ».

Ce document détaille les principes du transfert de la compétence tel que cela est prévu par l'article 6.2 des statuts.

En application de l'article VI du document, le Bureau Syndical peut le modifier.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 030-200039543-20260602-20260602B11-DE

Condition administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques ». - PAGE 2

En l'état de la conclusion de la délégation de service public pour le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public, signée le 4 juin 2025 avec un effet au 23 octobre 2025, il est apparu nécessaire d'adapter le document sus cité.

Le Président présente à l'assemblée une version modifié du document.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Bureau Syndical :

- **APPROUVE** les conditions administrative, technique et financière pour le transfert de la compétence infrastructures de charge des véhicules électriques, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant légal à signer tous les documents utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Président
Aimé CAVAILLÉ

territoire d'énergie GARD - SMEG
Aimé CAVAILLÉ
Président du TE GARD - SMEG

Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

territoire d'énergie
GARD - SMEG

Conditions administrative, technique et financière
Transfert de la compétence Infrastructures de charge des véhicules électriques

(article 6.2 des Statuts approuvés par délibération n°2025-51 du conseil Syndical en date du 20 mai 2025)

Approuvé par délibération du Bureau Syndical
en date du 2 juin 2026

4, rue Bridaine
30000 Nîmes
Tél : 04 66 38 65 75
contact@territoireenergiegard.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

I. DISPOSITIONS GENERALES 4

A. OBJET 4

B. CONSISTANCE DE LA COMPETENCE 4

C. MODALITES ET CONDITIONS DE TRANSFERT ET REPRISE DE LA COMPETENCE 4

D. PATRIMOINE EXISTANT 4

E. PROJETS D'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE 5

II. INSTALLATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE 5

A. TRAVAUX D'INSTALLATION 5

B. MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC 5

III. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE 6

A. Dépannage et réparations 6

B. AUTRES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN 6

C. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES 6

IV. GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE 6

A. L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE 6

B. GRATUITE DU STATIONNEMENT 7

C. LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE 7

D. LA FOURNITURE D'ELECTRICITE 7

V. FINANCEMENT / INTERRESSEMENT 7

VI. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT 7

Compétence IRVE – Conditions administrative technique et financière

PREAMBULE

Le Territoire d'énergie Gard - SMEG, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé depuis 2015 une réflexion au titre d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

Ce projet a reçu le soutien de l'État, dans le cadre du « dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».
Ce projet implique la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ce service s'est progressivement mis en place dans le cadre d'un groupement de commandes entre plusieurs syndicats à l'échelle de la Région Occitanie. Un marché public ayant pour objet la maintenance de l'ensemble des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables déjà installés, la fourniture d'un système de supervision, des matériels, abonnements de communications associés et système monétique, la fourniture, l'installation et la mise en service de nouvelles bornes dans le cadre de l'évolution du réseau a été passé pour les années 2015 à 2025.

Après mise en concurrence, courant 2024-2025, le TE GARD SMEG a attribué à la société REGARD un contrat de délégation de service public pour le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques à compter du 23 octobre 2025 pour une durée de 15 ans.

Enfin, le Territoire d'énergie du Gard SMEG a élaboré un Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques « SDIRVE » en juillet 2023. Les conclusions et projections de ce schéma à horizon 2028 ont permis d'identifier certaines stratégies à mener à plus ou moins long terme, en cohérence avec les objectifs fixés par la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Depuis 2015, le TE GARD SMEG a intégré dans ses statuts la capacité d'exercer et d'organiser la compétence optionnelle « IRVE », prévue à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales et les communes membres ont le libre choix de transférer cette compétence.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le TE GARD SMEG, le présent document fixe les conditions administrative, technique et financière qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. OBJET

L'article 6.2 des statuts autorise l'exercice de la compétence « IRVE » ▪ Infrastructures de charge pour véhicules électrique, selon les termes suivants :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence, prévue à l'article L.2224-37 du CGCT, relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides selon l'une des deux options suivantes :

a. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

b. création, entretien et exploitation (directement ou en gestion déléguée) des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

B. CONSISTANCE DE LA COMPETENCE

La compétence recouvre l'investissement (travaux et création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc...) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le TE GARD SMEG s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau dans le cadre du service organisé par le SMEG.

Les infrastructures devront être implantées sur le domaine public mis à disposition par la collectivité.

C. MODALITES ET CONDITIONS DE TRANSFERT ET REPRISE DE LA COMPETENCE

En application de l'article 6.4.1 des Statuts, le transfert de la compétence infrastructures de charge intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité Syndical du TE GARD SMEG.

La délibération de chaque collectivité emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 6.4.2 des statuts.

D. PATRIMOINE EXISTANT

Le transfert de compétence entraine, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charges ouvertes au public sans restrictions d'accès, préexistantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le TE GARD SMEG et géré par son délégataire.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le TE GARD SMEG et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, il est rappelé que le transfert de la compétence dessaisie la collectivité de tout intervention au titre de l'installation de bornes de recharges sur son domaine public.

E. PROJETS D'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Depuis le 23 octobre 2025, le service est géré par la société ReGARD, délégataire du TE GARD SMEG. Dans le cadre de son obligation de déploiement, en cohérence avec le Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques « SDIRVE » approuvé en juillet 2023, le délégataire accompagne et conseille le TE GARD SMEG afin de déterminer les sites les plus adaptés pour l'installation de nouvelles infrastructures de charge.

Lorsque le/les sites pressentis ont fait l'objet de l'étude de faisabilité, ils sont portés à la connaissance de la collectivité

- qui envisage de transférer sa compétence. Après validation de la faisabilité sur les sites choisis, la collectivité délibère pour transférer la compétence.
- qui a transféré sa compétence. Après validation de la faisabilité sur les sites choisis, le procès-verbal de mise à disposition est complété.

II. INSTALLATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

A. TRAVAUX D'INSTALLATION

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.
Ils sont réalisés par la société Regard, délégataire du service.
Il s'agit de :

- La fourniture et pose de bornes ;
- Le Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales,
- Équipement des bornes en système de télégestion et interopérabilité.

B. MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du TE GARD SMEG, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le TE GARD SMEG et la collectivité concernée.

III. ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

A. Dépannage et réparations

Le TE GARD SMEG organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il a délégué le service à la société Regard.
Le délégataire est autorisé à interrompre le service pour tout travaux de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.
La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du TE GARD SMEG ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.
Il est précisé que l'entretien courant de la voirie reste à la charge de la collectivité.

B. AUTRES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont pris en charge par le délégataire.
La collectivité fait diligence pour signaler au TE GARD SMEG tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport y précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

C. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le délégataire après accord de la collectivité. Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

IV. GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

A. L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les usagers auront accès au service via un site internet dédié (https://regard-charge.fr/) et une application mobile (reGARD)

B. GRATUITE DU STATIONNEMENT

Chaque collectivité membre ayant transféré sa compétence au TE GARD SMEG s'engage à ce que le stationnement sur les emplacements réservés accueillant les bornes de recharges soit gratuit pour les usagers du service IRVE.

C. LA SUPERVISION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

D. LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du délégataire. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont inclus dans les charges de la délégation.

V. FINANCEMENT / INTERRESSEMENT

Le délégataire du service IRVE est rémunéré exclusivement par les recettes perçues auprès des usagers sans aucune contribution d'équilibre à verser par le TE GARD SMEG.

Dans un souci de partage des redevances versées par le délégataire au TE GARD SMEG, par délibération n°2025-87 du Comité Syndical en date du 25 novembre 2025, il a été convenu qu'il serait reversé aux communes sur lesquelles sont installées les bornes de recharges une somme annuelle calculée de la manière suivante :

- Une somme fixe de 80 € par place de stationnement ;
- Une somme variable intégrant un palier de kWh délivrés par an
  . kWh annuels délivrés de 1 à 7 500 000 : 0,0050 €HT/kWh x 50% ;
  . kWh annuels délivrés de 7 500 000 à 15 000 000 : 0,015 €HT/kWh x 50% ;
  . kWh annuels délivrés au-delà 15 000 000 : 0,035 €HT/kWh x 50% ;

VI. MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document pourra donner lieu à modification par le Bureau Syndical dans le cadre de ses délégations.